

Arrêt

n° 39 425 du 26 février 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2009, par X qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise 31 juillet 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Le requérant a introduit, le 23 décembre 2008, auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar, une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec son père, qui est de nationalité belge, en application de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 3 avril 2009, en réponse à cette demande, la partie défenderesse prend une décision de refus, sous réserve cependant de l'issue concluante d'un test ADN.

1.2. Après avoir effectué ce test, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de visa, en date du 31 juillet 2009. Il s'agit de l'acte attaqué.

Ladite décision est rédigée comme suit :

«

Décision

Résultat: Casa: rejet (suite ADN)

Type de visa:

Durée en jours:

Nombre d'entrées:

Commentaire: Rejet suite au résultat négatif de l'analyse ADN. Exclusion de paternité.

Vu la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 40ter;

Vu que les documents émanants des autorités sénégalaises doivent être produits en copie certifiée conforme à l'original légalisé étant donné que le Sénégal n'est pas signataire de la Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956, ni de la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 8 septembre 1976.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Vu que dans le cas d'espèce le document produit est un extrait d'acte de naissance n°2474 de l'année 1987 établissant que le requérant est né le 09/10/1987 de Mr El Hadj Saidou et de Mme Seynabou Thiam;

Considérant que dans sa demande d'asile 28/07/1998, la personne à rejoindre Mr SARR EL Hadj Saidou a déclaré être marié à MME NALL Dienabou, née en 1963 depuis 1981 et avoir 8 enfants dont aucun ne correspond à l'identité du requérant.

Considérant que le requérant est né de l'union libre de ses parents.

Considérant qu'en l'absence de reconnaissance par son père, le lien de filiation paternel n'est pas juridiquement établi.

Vu que les éléments du dossier administratif ne permettent pas de statuer sur le lien de filiation de manière absolue;

Par ailleurs, le requérant ayant plus de 21 ans il doit prouver qu'il est à charge de Mr SARR EL Hadj Saidou.

Dès lors, le document fourni ne peut être reconnu en Belgique et la demande de visa est rejetée

Toutefois, la preuve du lien de filiation pourrait être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF "Affaires étrangères".

Dès lors un test ADN a été effectué en vue d'établir le lien de filiation entre Monsieur SARR EL Hadj Saidou et l'enfant SARR Alioune.

Considérant que le résultat de l'analyse ADN est négatif, SARR Alioune n'est donc pas l'enfant biologique de Monsieur SARR EL Hadj Saidou.

Dès lors la demande de visa est rejetée.

Références légales: Art. 40 ter

Limitations:

»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 6 et 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, de l'absence de signature de l'acte attaqué et de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué.

Elle souligne que l'acte attaqué n'étant pas revêtu de signature, elle n'est pas en mesure de s'assurer de l'identité réelle de son auteur. Elle cite un extrait de doctrine, à savoir Pr. LEWALLE, dans lequel des références à des arrêts du Conseil d'Etat sont faites, dont l'un d'eux estime que la signature est un élément dont dépend l'existence même de l'acte administratif.

2.2. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation de l'article 44 ancien et/ou de l'article 44 nouveau de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle énonce, dans une première branche, l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et met en évidence que tant, dans sa nouvelle version, que dans l'ancienne formulation, ladite disposition prévoit un système en cascade des modes de preuve du lien de filiation. Elle conteste les développements faits par la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, dans lesquels elle se penche sur la question de savoir si l'extrait d'acte de naissance du requérant constitue une preuve valable et conclut que la motivation de la décision querellée, quant à l'absence de preuve valable du lien de filiation paternelle apparaît donc inadéquate, sinon incomplète. Elle estime que cet extrait d'acte de naissance aurait dû être reconnu en application de l'article 27 du Code de droit international privé, de sorte qu'en recourant à une analyse ADN complémentaire, malgré cette preuve, la partie défenderesse a violé « la lettre et l'esprit » de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dans une seconde branche, au sujet de l'article 44 précité, la partie requérante s'en réfère à un auteur de doctrine qu'il cite dans les termes qui suivent : « les modes de preuves sont ainsi hiérarchisés. Cette hiérarchie doit d'ailleurs être parfois appelée aux autorités belges afin d'éviter un recours immédiat aux analyses complémentaires (tests ADN) sans qu'une étude approfondie des autres éléments produits ait eu lieu ». La partie requérante, reproche à la partie défenderesse d'avoir recouru au test ADN, sans avoir préalablement tenté de recourir à d'autres formes d'enquêtes complémentaires. Elle estime que la partie défenderesse n'aurait pas dû proposer un tel test, avant de procéder à des entretiens avec les différents membres de la famille, violant ainsi, par ailleurs, le principe de bonne administration.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse, dans une troisième branche du premier moyen, d'avoir conclu au rejet de la demande de visa du requérant, en se basant sur le résultat négatif du test ADN exécuté, lequel ne fait que signifier que le requérant n'est pas le fils biologique de la personne qu'il entend rejoindre en Belgique et ne permet pas de remettre en cause l'existence d'un lien de filiation établi en droit. La partie requérante invoque l'existence d'une possession d'état et souligne que celle-ci est reconnue par la partie défenderesse elle-même, puisque cette dernière s'est souciée de ne pas notifier personnellement la décision attaquée au requérant.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, s'agissant du reproche formulé par la partie requérante en termes de requête, selon lequel la décision attaquée ne serait pas signée, le Conseil constate que l'acte ainsi visé par la partie requérante constitue en réalité la notification de la décision proprement dite et rappelle qu'aux termes de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les décisions administratives sont notifiées aux intéressés « qui en reçoivent une copie ».

Il se déduit du prescrit légal précité que la partie requérante ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé de la décision prise. Dès lors qu'aucune autre disposition de la loi n'impose, par ailleurs, que la copie ainsi notifiée comporte formellement la signature de son auteur, le reproche, tel qu'il est formulé dans la requête, demeure par conséquent inopérant. Pour le surplus, l'examen approfondi de diverses pièces du dossier administratif et, plus particulièrement, de la note de synthèse permettant de vérifier la qualité de l'agent ayant validé la décision de refus de visa adressée électroniquement au poste diplomatique ou consulaire belge, permet de conclure que la demande de visa a été examinée par un agent dont l'identité et la qualité apparaissent, en outre, sur un autre document relatif au traitement de cette demande, ce de manière concordante, en sorte que cette combinaison d'éléments ne laisse en l'espèce guère de doutes sur l'identité et la compétence de l'auteur de l'acte attaqué (dans le même sens, CCE, arrêt n°7408 du 18 février 2008). Le Conseil note d'ailleurs, que la partie requérante elle-même cite le nom, dans sa requête, de la personne qui apparaît comme étant l'attaché ayant pris l'acte attaqué. Le grief de la partie requérante selon lequel elle n'est pas assurée de l'identité réelle de l'auteur de la décision attaquée ne résiste donc pas à la lecture du dossier administratif duquel il ressort, ainsi qu'exposé supra, que divers documents de celui-ci reprennent le nom et le grade de la même personne que celle citée par la partie requérante.

Le premier moyen pris n'est donc pas fondé.

3.2. En réponse au second moyen, s'agissant de la première et de la dernière branche de celui-ci, le Conseil ne peut que constater son incompetence quant aux griefs qui y sont développés par la partie requérante, en ce qu'ils concernent, respectivement, la question de la reconnaissance de la validité d'un acte d'état civil passé à l'étranger, ainsi que l'établissement de la filiation et les éventuelles actions relatives à celle-ci. En effet, il appert que, dans ces matières, le législateur a ouvert un recours direct auprès des Cours et Tribunaux ordinaires.

A cet égard, le Conseil rappelle que ses compétences sont délimitées par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui stipule notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que le Conseil est une juridiction administrative. A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux.

Il y a dès lors lieu de soulever d'office une exception tirée de l'incompétence du Conseil et, partant, de déclarer irrecevable la première et la troisième branche du second moyen invoqué par la partie requérante.

3.3. Au sujet de la seconde branche du second moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que la décision attaquée statue sur une demande de visa, en vue d'un regroupement familial fondé sur l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Partant, l'établissement d'un lien de filiation, en vertu duquel le requérant entendait pouvoir bénéficier d'un visa et, à terme, d'un regroupement familial, constituait un élément essentiel.

Par ailleurs, le Conseil estime judicieux de reprendre l'ensemble des démarches accomplies par la partie défenderesse, lorsqu'elle a examiné le lien de filiation invoqué par le requérant entre celui-ci et la personne qu'il entendait rejoindre, et qu'il déclare être son père.

Il ressort en effet, tant du dossier administratif, que de la lecture de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse, à défaut d'une constatation concluante quant à l'établissement du lien de filiation litigieux, a été contrainte de procéder à diverses vérifications successives, en utilisant différents modes de preuves.

Le Conseil souligne d'emblée que la partie défenderesse n'a pas manqué de commencer par étudier l'extrait d'acte de naissance produit par le requérant, et considère que, après avoir constaté que l'identité y figurant ne correspondait à aucune des identités des enfants déclarés, durant sa procédure d'asile, par la personne que le requérant désigne comme étant son père, la partie défenderesse a raisonnablement pu envisager l'usage d'un autre mode de preuve afin d'établir la filiation du requérant.

Ainsi, la partie défenderesse, après avoir également constaté que le requérant est issu d'une union libre, s'est renseignée sur l'existence d'une éventuelle reconnaissance de ce dernier, une filiation juridique présumée étant exclue. Ce n'est qu'après s'être assurée de l'inexistence d'une telle reconnaissance, que la partie défenderesse a proposé d'effectuer un test ADN, lequel s'est malheureusement révélé être négatif.

En conséquence de ce qui vient d'être dit, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse un usage immédiat ou intempestif du test ADN, contre lequel l'auteur de doctrine cité par la partie requérante en termes de requête mettait en garde, pas plus qu'il ne peut lui être reproché d'avoir ainsi suppléé à l'absence de document établissant valablement le lien de filiation du requérant. Le Conseil note que la partie défenderesse s'est alors simplement résolu à faire usage de la faculté légale dont elle dispose, de recourir à une analyse complémentaire, et ce, après avoir approfondi ses recherches, qui s'étaient jusque là révélées infructueuses.

Au vu de ce qui précède, étant donné les circonstances toutes particulières de la cause, le Conseil n'aperçoit pas quel autre mode de preuve aurait permis à la partie défenderesse de résoudre avec certitude la question de la filiation du requérant et dont l'issue conditionnait inéluctablement la décision à prendre en réponse à sa demande de visa, fondée, pour rappel, sur l'article 40 ter de la loi précitée. En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse, avant de recourir à une analyse complémentaire, a fait usage des autres modes de preuve énumérés et mis à sa disposition par l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Le Conseil n'estime donc pas que la partie défenderesse, en proposant, en dernier recours, d'effectuer un test ADN, a violé l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette branche du second moyen n'est par conséquent pas fondée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix par :

M.	E. MAERTENS,	juge au contentieux des étrangers,
Mme	N. CHAUDHRY,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N. CHAUDHRY.

E. MAERTENS.